

- met en place tous les moyens nécessaires, afin de réduire au mieux la durée d'intervention des entreprises ;
- informe, au préalable, de la présence des risques et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Article II.4.1.4 : Prescriptions constructives

En zone B + Pro 2 tout nouveau projet autorisé doit assurer la protection des occupants contre les effets listés dans le tableau suivant :

Zone	Seuil effet thermique	Seuil effet surpression	Seuil effet toxique
B + Pro 2	Sans objet	≤ 140 mbar	≤ CL 1 %

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans le tableau précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet effet. Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article II.4.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT.

Article II.4.2.1 : Interdiction.

A l'exception de l'extension de la construction existante, qui est autorisée dans la limite de 15 m² de surface de plancher, sont interdits :

- tout changement de destination en hébergement hôtelier ou de commerce ;
- la création d'établissements recevant du public (ERP).

Tous les projets sur les biens et activités existantes ayant pour effet d'augmenter la population présente ou sa vulnérabilité sont interdits, à l'exception des activités liées à l'exploitation forestière.

Article II.4.2.2 : Autorisation sous conditions.

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits, sont autorisés sous réserve de respect des prescriptions de l'article II.4.2.4.

Article II.4.2.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation

L'ensemble des projets de la zone B + Pro 2 ne doit pas conduire à augmenter la vulnérabilité des personnes.

L'installation temporaire de structure de chantier (sans couchage) dans le cas de l'exploitation forestière est autorisée.

Pour les travaux et opérations autorisés au présent chapitre, quel qu'en soit le type, l'exploitant :

- met en place tous les moyens nécessaires, afin de réduire au mieux la durée d'intervention des entreprises ;
- informe, au préalable, de la présence des risques et de la conduite à tenir en cas

d'accident.

Article II.4.2.4 : Prescriptions constructives.

En zone B + Pro 2 tout nouveau projet autorisé doit assurer la protection des occupants contre les effets listés dans le tableau suivant :

Zone	Seuil effet thermique	Seuil effet surpression	Seuil effet toxique
B + Pro 2	Sans objet	≤ 140 mbar	≤ CL 1 %

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans le tableau précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet effet. Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

TITRE III : MESURES FONCIERES

Afin de réduire le risque à terme, par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible la mise en œuvre des instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation :

- le droit de préemption ;
- le droit de délaissement ;
- l'expropriation des biens.

Article III.1 : Droit de préemption

Sans objet dans le présent PPRT.

Article III.2 : Droit de délaissement

Sans objet dans le présent PPRT.

Article III.3 : Expropriation

Sans objet dans le présent PPRT.

Article III.4 : Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

Sans objet.

TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Dans le cas d'effet de surpression, le propriétaire peut effectuer une étude approfondie de vulnérabilité, afin de déterminer l'impact des aléas sur la totalité du bâtiment et en chaque point de ce bâtiment, pour déterminer les mesures de protection à mettre en œuvre.

Si le coût des travaux de protection dépasse les limites fixées par l'article L.515-16-2 du code de l'environnement, les travaux de mise en sécurité doivent être menés, afin de protéger les occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

CHAPITRE 1 : MESURES SUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Le bâti peut contribuer à protéger les personnes des effets d'un aléa technologique. Il est donc possible d'aménager le bâti existant pour réduire la situation de vulnérabilité des personnes exposées. Le PPRT prescrit des mesures de réduction de la vulnérabilité uniquement sur les logements.

Les prescriptions correspondantes dépendent évidemment du type d'effet.

Dans le cas du présent PPRT, seul un logement est potentiellement soumis à un simple aléa de projection.

Pour ce type d'aléa, la réglementation n'impose aucune prescription sur le bâti existant.

Article IV.1.1 : Prescriptions applicables en zone R+Pro1

En l'absence d'enjeux sur cette zone, sans objet.

Article IV.1.2 : Prescriptions applicables en zone B+Pro2

Pour le bien existant à la date d'approbation du PPRT et localisé dans un secteur impacté par des effets toxiques, de surpression et de projection, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire, afin d'assurer la protection des occupants de ce bien pour les effets ci-dessus.

Ces mesures devront être mises en œuvre dans un délai de onze ans à partir de la date d'approbation du PPRT.

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS SUR LES USAGES

Article IV.2.1 : Transport de matières dangereuses dans la périmètre d'exposition au risque

Hormis ceux strictement nécessaires à l'activité du dépôt de munitions, le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses en dehors de la limite de l'établissement militaire concerné et sur la voie publique à l'intérieur du PER est interdit.

Des panneaux d'informations relatifs à cette interdiction de stationner sont mis en place le long de la RN 2 par le ministère des Armées en relation avec les gestionnaires de la voirie, dans un délai d'un an à compter de l'approbation du présent PPRT.

Le stationnement de véhicules civils est par ailleurs interdit le long de la RN2 dans la zone B + Pro 2 du PPRT.

Article IV.2.2 : Infrastructures terrestres

Une signalisation de danger d'explosifs, à destination des usagers, est mise en place sur les voiries dans les deux sens de circulation au droit du périmètre d'exposition au risque, sur la N2 à l'ouest de l'établissement militaire.

Cette mesure est assurée par le ministère des Armées en relation avec le gestionnaire de la voirie, dans un délai d'un an à compter de l'approbation du présent PPRT.

Article IV.2.3 : Transports collectifs sur route

La construction ou la délimitation de nouveaux arrêts de bus à l'intérieur du PER est interdite

Sur cette zone, les projets d'aménagements des réseaux de transports collectifs sont motivés par le maître d'ouvrage, afin de diminuer au maximum l'exposition des personnes au risque de surpression.

Article IV.2.5 : Établissements recevant du public

En l'absence d'enjeux sur cette zone, sans objet.

Article IV.2.6 : Espaces publics ouverts

En l'absence d'enjeux sur cette zone, sans objet.

Article IV.2.7 : Manifestation sportive et culturelle en plein air

En l'absence d'enjeux sur cette zone, sans objet.

CHAPITRE 3 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concernent l'information sur les risques technologiques.

Conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 2003 relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRT, le maire de la commune de Roura organisera l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT selon des formes qui leur paraîtront adaptées, et avec le concours, en tant que de besoin, des services de l'État.

Il réalisera également son document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) à partir du dossier départemental des risques majeurs (DDRM) et des « Porter à Connaissance » réalisés et fournis par le Préfet.

Conformément aux dispositions de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile, le maire de Roura réalisera également, avec le concours en tant que de besoin des services de l'État, un plan communal de sauvegarde (PCS) destiné à organiser les secours et les moyens de protection et de sauvegarde de la population.

Conformément aux dispositions de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure, le président de l'EPCI concerné par le PPRT doit réaliser, avec le concours en tant que de besoin des services de l'État, un Plan interCommunal de Sauvegarde (PiCS) destiné à apporter un appui des moyens intercommunaux aux communes concernées par la gestion d'une crise.

TITRE V : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le dépôt de munitions est concerné par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense et un polygone d'isolement a été créé par décret du 15 février 1994.

Ce polygone d'isolement est une servitude d'utilité publique qui délimite une zone extérieure au site militaire dans laquelle les constructions sont soumises à autorisation du ministère des Armées pour des raisons de sécurité pyrotechnique et de protection de l'activité.

Il n'existe pas de servitude d'utilité publique instaurées en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement.

GLOSSAIRE

« Activités sans fréquentation permanente » :

Les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente regroupent toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence permanente de personnel pour fonctionner.

La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

À titre d'exemple, les activités suivantes peuvent entrer dans le champ d'application du présent paragraphe, sous réserve du respect des critères précédents, et de la réglementation spécifique leur étant applicable :

- les stations d'épuration automatisées ;
- les fermes photovoltaïques ;
- les éoliennes ;
- les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif, telles que réseaux d'eau.

« Annexe » :

Une annexe, au sens du présent règlement est un bâtiment constituant une dépendance d'un bâtiment à usage principal d'habitation et dont l'usage ne peut donc être qu'accessoire à celui-ci (par exemple : ateliers, abris à bois, abris de jardin, locaux techniques, (chaufferies, filtrations, etc.), préaux, abris ou garages (véhicules, cycles, etc.).

Les annexes ne peuvent à elles seules constituer un logement, ni servir de local artisanal, ou commercial, ou de siège à toute autre activité.

« Espaces publics ouverts » :

Désigne un espace de plein air où la circulation et l'accès du public sont libres.

« Équipement d'intérêt général » :

Équipement destiné à un service public (par exemple : alimentation en eau potable y compris les forages, assainissement, épuration des eaux usées, réseaux, etc.).

« ERP » :

Établissement recevant du public, au sens de l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation. La « capacité d'accueil » au titre du PPRT est considérée égale à celle définie par l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

« ERP difficilement évacuable » :

Établissement recevant du public abritant des personnes vulnérables et/ou de faible autonomie et/ou à mobilité réduite ou dont le déplacement nécessite un encadrement spécifique (exemple : crèches, halte-garderie, hôpitaux, maisons de retraites, établissement pénitentiaires, etc.)

Doivent également être considérés comme des ERP de la 1ère à la 4ème catégorie, notamment les grandes surfaces commerciales, lieux de manifestations (spectacles, concerts, stades, etc.).

« Extension » :

Le terme d'extension concerne les agrandissements d'installation et/ou bâtiment existants.

« Nouveau logement » :

Sous-ensemble d'une construction qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son/ses occupants(s) d'y vivre en autonomie (ex : studio dans une maison d'habitation, transformation d'une annexe en appartement).

« PER » ou Périmètre d'exposition au risque :

Secteur concerné par l'enveloppe des effets des phénomènes dangereux pris en compte dans le cadre du PPRT. Il est délimité par un trait épais rouge sur les cartes de zonage.

« Projet » :

On entend par « projet » la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Dans le présent règlement, on distingue :

- les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT : projets de modification, d'aménagements ou d'extension (avec ou sans changement de destination) de constructions autorisées à la date d'approbation du PPRT ;
- les projets nouveaux : projets de constructions nouvelles quelle que soit leur destination, projets d'aménagements nouveaux ; projets liés à une construction ou un aménagement autorisé après la date d'approbation du PPRT.

Un projet autorisé à la date d'approbation du PPRT est un projet dont la demande d'autorisation d'urbanisme a reçu un avis favorable par la collectivité compétente à la date d'approbation du PPRT.

« Unité foncière » :

L'unité foncière est définie comme un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Concernant les droits à bâtir, lorsqu'il est fait référence à l'unité foncière, ces mêmes droits s'appliquent seulement à la superficie du terrain ou de l'unité foncière compris dans la zone concernée.

« Surface de plancher » :

La surface de plancher s'entend comme la somme des surfaces de planchers closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1 mètre 80, calculée à partir du nu intérieur des murs.

Elle se substitue tout à la fois à la surface de plancher hors œuvre brute (SHOB) et à la surface de plancher hors œuvre nette (SHON).

Le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre 2011, fixe les

conditions dans lesquelles pourront être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10 % des surfaces de planchers des immeubles collectifs.